



2022-269

**Réglementation
Zones de stationnement à durée
limitée**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-3 du Code de la Route et le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement sur la commune de La trinité-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

Des zones de stationnement limité à 2 heures, dites zones bleues, sont mises en place :

- sur le parking le long des bâtiments du 21 au 33 du Cours des Quais,
- sur le terre-plein des Américains,
- sur le parking rue du Men dû, le long du terre-plein des Américains,
- Rue du Men Dû, de la place Yvonne Sarcey jusqu'à la rue des Korrigans,
- Place Yvonne Sarcey, sur les trois places entre la Mairie et le magasin Sable Bleu,
- sur le parking rue des Résistants, face au n°9.
- Rue Inouarh Braz du n°02 au n°14,
- Place de l'église,
- Rue Er Velin,
- Rue des Frères Kermorvant,
- Rue du Kreisker,
- Rue du Vourh Coz,
- Rue de La Vigie,
- Rue du Vieux Puits,
- Ruelle des Voiliers,
- Rue du Voulien, devant le jardin public.

Sauf pour les véhicules des ayants-droits enregistrés dans la base de données des résidents du Centre-bourg, les autres utilisateurs de ces emplacements de stationnement devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

Des zones de stationnement payant limité à 2 heures 30 sont mises en place :

- sur les trois parkings centraux du cours des quais, du rond-point de la Criée jusqu'au giratoire Alain BARRIERE,
- sur le parking à côté d'Ifremer, Cours des Quais,

Les utilisateurs de ces parkings devront justifier du règlement de la redevance de stationnement par la détention d'un ticket virtuel rattaché à l'immatriculation des véhicules enregistrée aux horodateurs ou par l'application PayByPhone®.

ARTICLE DEUXIEME

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE TROISIEME

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID : 056-215602582-20220801-AR2022_269-AR

ARTICLE QUATRIEME

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêt n° 2022-178 du 12 mai 2022 qui est abrogé.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Carnac,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 1^{er} Août 2022

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le : - 1 AOÛT 2022